REGARD CRITIQUE SUR DES AJUSTEMENTS DE LA PROCÉDURE DE LA FAILLITE

Faut-il accuser?



Yann Baden avocat à la Cour

Remerciements

BGL

CBJL

Ordre des avocats à Luxembourg



Les procédures de réorganisation judiciaire : zones d'ombre et lacunes

mardi 5 mars 2024 à 18h30

par Maîtres Alain Rukavina, Pierre Schleimer et Lena Wanlin

organisé par la CBJL



Disclaimer

- Public averti
- Mes opinions
- Entités visées
- Format





Introduction

- Approches de présentation possibles
- Les récentes lois touchant le droit de la faillite:
 - > loi du 5 août 2005
 - > loi du 28 octobre 2022
 - > loi du 7 août 2023
- Regard critique: double finalité
- Absence de critique personnelle
- Absence de critique sur le principe d'une réforme
- Ajustements de la procédure de faillite: domaine

22 février 2024

Plan

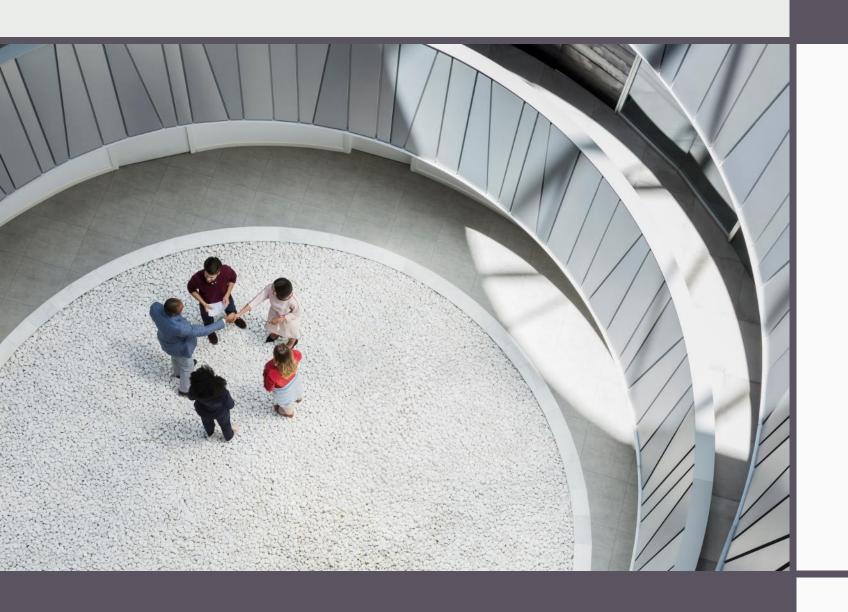
- Pourquoi un regard critique
- · Ajustements de la procédure de faillite
 - > Origine et fonction de la faillite
 - ajustements



« Les juristes excellent toujours à manier les principes avec une virtuosité étonnante sans doute, mais (···) en oubliant les réalités. C'est pour les réalités que le droit est fait, et non pour la beauté des principes. »

H. DE PAGE, TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE DROIT CIVIL BELGE, T.VI, 1942, NO.860





Le regard critique

Démocratie, état de droit et droits de

Si le magistrat instructeur n'est certes pas obligé d'inculper la personne soupçonnée lorsqu'il estime qu'il n'existe pas d'indices graves et concordants à son encontre, il ressort cependant du dossier qu'en l'espèce, la décision de ne pas inculper A semble s'asseoir sur l'absence d'analyse juridique d'un jugement italien ..., non encore coulé en force de chose jugée suivant les indications du procureur d'Etat et dont les faits pourraient coïncider avec ceux faisant l'objet de la présente instruction.

En l'occurrence, au vu du dossier d'instruction tel que soumis à la chambre du conseil, notamment au vu des déclarations des anciens administrateurs et employés de la société B et des documents bancaires saisis, la chambre du conseil estime que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes de culpabilité permettant de croire qu'A a commis les faits dont fut saisi le juge d'instruction suivant réquisitoire du Parquet du

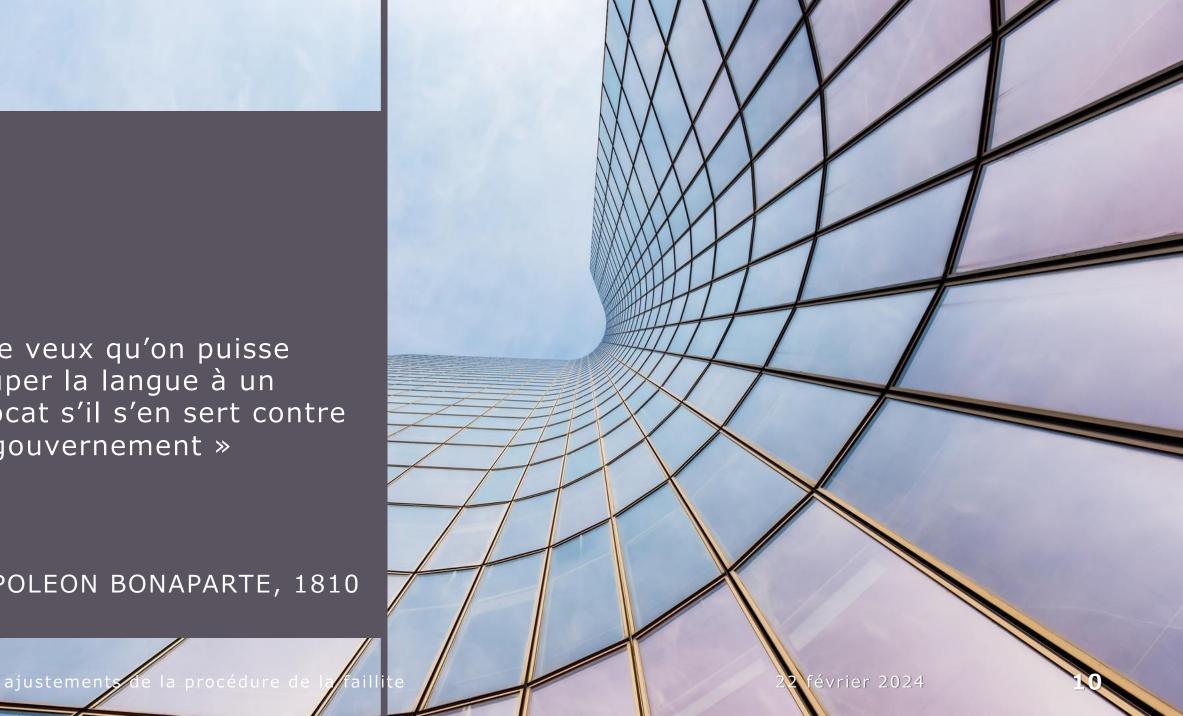
• • •

Au vu de ce qui précède, la chambre du conseil ne saurait cependant pas partager l'appréciation du procureur d'Etat, lequel conclut à un non-lieu à poursuite au motif que l'instruction n'a pas permis d'identifier l'auteur des faits visés par l'instruction.

Toutefois, dans la mesure où seule une personne préalablement inculpée peut faire l'objet d'un renvoi ..., il y a lieu de prononcer un non-lieu à poursuite en faveur d'A du chef des faits soumis au juge d'instruction ...

« Je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat s'il s'en sert contre le gouvernement »

NAPOLEON BONAPARTE, 1810



Les contrepoids institutionnels et l'avocat/le mandataire de justice

Les poids institutionnels

- Le gouvernement
- Le Parlement (Chambre et CE)
- La Justice

Les contrepoids non institutionnels

- La presse
- La société
- · Les auxiliaires de justice

« L'avocat … est acteur de la démocratie. Il rappelle sans cesse l'Etat aux limites de son exercice de pouvoir. … il demeure une vigie pour l'Etat de droit et de la démocratie. »

JEAN-LUC FORGET, ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS ET ANCIEN BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE TOULOUSE

ajustements de la procédure de la



« Pour que le droit soit l'arme de la civilisation, la place et la responsabilité des juges et des juristes dans la cité, comme la «puissance politique des légistes» dans la société, doivent être pleinement reconnues et acceptées. »

JEAN-MARC SAUVÉ, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT, DISCOURS 16 JUILLET 2010



La qualité des lois et des actes institutionnels

Inflation législative

- « Tout État où il y a plus de lois que la mémoire de chaque citoyen n'en peut contenir est un État mal constitué », J.-J. Rousseau, 1754
- « l'incontinence de la loi », Georges Burdeau,
 1939
- « l'inflation législative et l'indigestion du corps social », René Savatier, 1977
- « l'obésité du Droit », J.-D. Bredin, Les maladies du droit, 17 janvier 2005
- Volume des lois

Intérêt du débat

- Nul n'est censé ignorer la loi
- Sécurité juridique
- Respect des normes supérieures
- Accessibilité, intelligibilité et clarté
- Application effective

22 février 2024

« … mir hun décidéiert dat et an Zukunft just nach Crémant gët a keen franséischen Champes… »

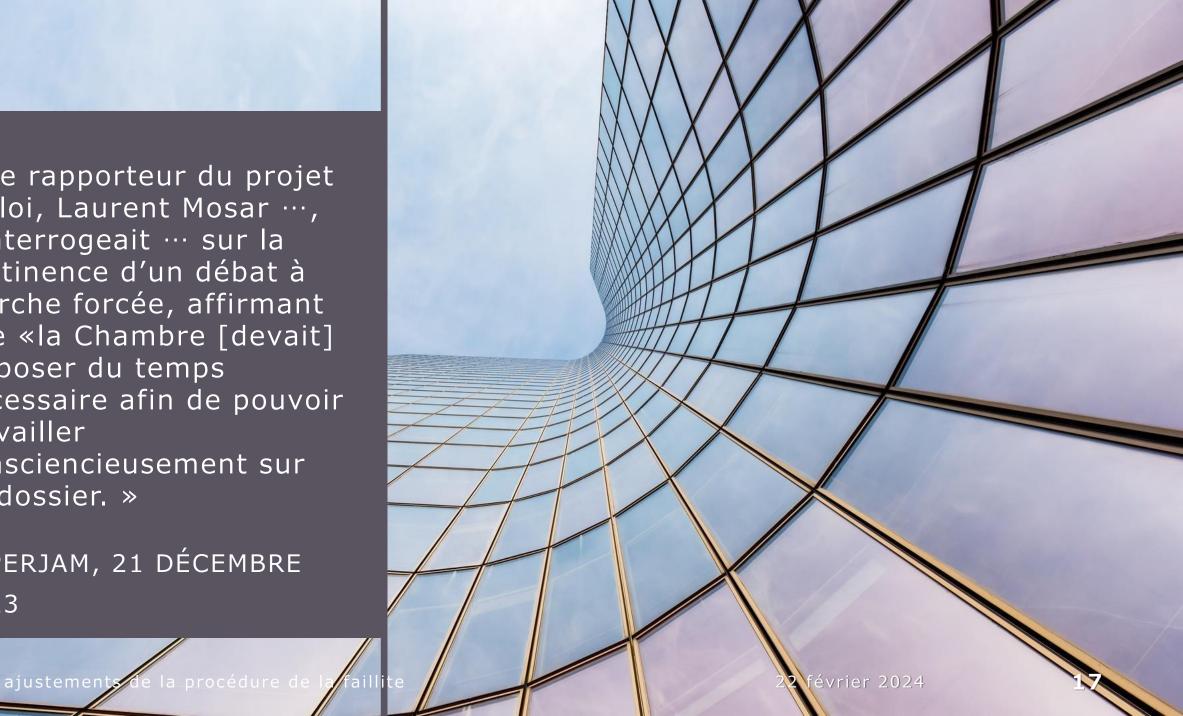
LAURENT MOSAR, PRÉSIDENT CHAMBRE DES DÉPUTÉS



« D'Chamber ass keng Caisse enrégistreuse » ATTRIBUÉ À LAURENT MOSAR, PRÉSIDENT CHAMBRE DES DÉPUTÉS ajustements de la procédure de la faillit 2 février 2024

« Le rapporteur du projet de loi, Laurent Mosar ..., s'interrogeait ··· sur la pertinence d'un débat à marche forcée, affirmant que «la Chambre [devait] disposer du temps nécessaire afin de pouvoir travailler consciencieusement sur ce dossier. »

PAPERJAM, 21 DÉCEMBRE 2023



« Wa légiferéiert gëtt, da soll probéiert ginn, gutt ze legiferéiren » CHRISTOPHE SCHILTZ, PRESIDENT CONSEIL D'ETAT, 29 JANVIER 2024 ajustements de la procédure de la failli 2 février 2024

Une application judiciaire récente 1/3

Cour administrative 20 juillet 2022

- cadre
- espèce
- décision ministérielle (option ?)

Une application judiciaire récente 2/3

« Pareille solution ne fait manifestement pas de sens. Elle est pour le surplus contraire aux dispositions d'essence supérieure découlant à la fois de la Constitution et de la CEDH.

Pareille solution est encore contraire à tout objectif de développement durable et de maintien d'un équilibre valable entre les exigences des activités de l'homme et la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt à la fois des générations présentes et futures.

La question actuellement soumise à la Cour tient tout d'abord aux antagonismes classiques de la substance et de la forme, ainsi que de la systémique de la loi face à sa lettre.

Tout comme la substance doit l'emporter sur la forme, la systémique de la loi doit, elle aussi, l'emporter sur la simple lettre du texte.

En effet, la forme et la lettre du texte tiennent avant tout des moyens, tandis que la substance et la systémique relèvent du résultat, voire de l'objectif posé par la loi.

La forme est, selon JHERING déjà, spécialiste allemand en matière de philosophie juridique du 19ième siècle, la sœur jumelle de la liberté et doit servir non pas en tant que fin en soi, mais en tant que moyen pour que le justiciable accède valablement à son juge et voie rendre justice par celui-ci. C'est pour cela que toute irrecevabilité d'un recours est finalement le reflet d'une certaine faillite d'un système juridique dans un Etat de droit, dont l'axe central devrait être la substance du droit.

De même, la lettre d'un texte n'est jamais une fin en soi, mais un moyen de refléter le plus fidèlement possible la volonté de son auteur articulée autour de la substance véhiculée par le texte en question.

En toute occurrence, la loi doit être appliquée et interprétée dans une lecture conforme aux normes supérieures que sont la Constitution au niveau national et les textes applicables de droit international interférant dans la matière.

Une application judiciaire récente 3/3

En face d'une situation de fait donnée, à laquelle des textes de loi précis doivent être appliqués, la démarche du juge est toujours appelée à répondre à deux questions fondamentales de base : la première s'articule en « qu'est-ce qui fait du sens (was macht Sinn ?) », tandis que la deuxième enchaîne « que dit le bon sens (was sagt der gesunde Menschenverstand?)». Ces deux questions constituent des vecteurs fondamentaux de toute analyse juridique, surtout lorsque des parties invoquent de manière argumentée l'absurdité d'une solution dégagée par une décision ou un jugement dont le contrôle est soumis à la juridiction d'instance supérieure.

En raisonnement par rapport à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2021 (n° 146 du registre - 2ième arrêt), les dispositions de la Constitution, dont plus particulièrement les articles 11 bis et 16, ensemble les principes généraux de l'Etat de droit, de recours effectif et de proportionnalité, de même que de confiance légitime et de sécurité juridique, d'un côté, et ceux se dégageant du droit international correspondant, dont plus particulièrement les articles 6 et 13 de la CEDH concernant le recours effectif et le procès équitable, de même que spécifiquement ceux de l'article 1 er du Protocole additionnel concernant le droit de propriété, sont appelés à former un socle commun qui, de manière parallèle et complémentaire, est de nature à imposer l'obligation d'appliquer la loi en sa conformité. »(sic)

Les motifs d'intervention de l'Etat dans le droit de la faillite

Loi du 5 août 2005

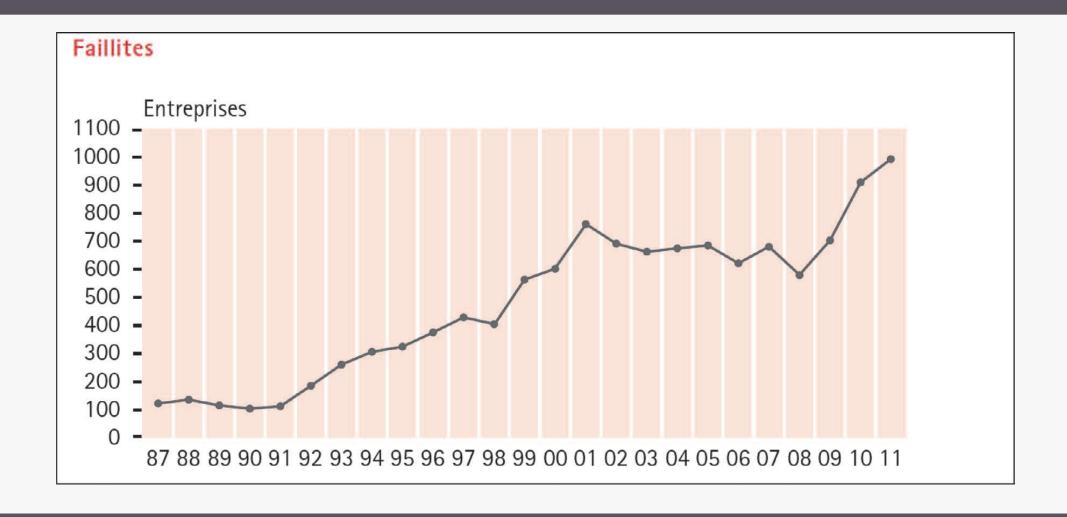
- Transposition de la Directive 2002/47/CE
- Stabilité du système financier européen et le fonctionnement au meilleur coût du marché
- Loi luxembourgeoise autonome

Lois des 28 octobre 2022 et 7 août 2023

- Crise de 2008
- « Au cours de ce débat, il a été largement admis que le problème des faillites est un problème complexe qui trouve sa source dans de nombreux facteurs de sorte qu'il n'est pas suffisant d'apporter une réponse unique à la problématique. Le présent projet entend à cet égard adopter une approche holistique …
- « …on peut évaluer à 45% le nombre de faillites initiées à la demande du Centre commun de la sécurité sociale, à 45% celles initiées par les bureaux d'impôts indirects et directs

- « Sur le plan répressif, force est de constater que les poursuites judiciaires pour faillites frauduleuses sont peu nombreuses. »
- « Dans le même contexte, il faut introduire en droit luxembourgeois un outil permettant de dissoudre les nombreuses sociétés qui ont périclité et sont à l'état de quasi-épaves sans aucun actif. Ces sociétés qui le plus souvent n'ont plus d'actifs, plus de dirigeants, plus de siège social sont dans la règle soit sujettes à une procédure de faillite (initiée le plus souvent par une administration) soit à une procédure de liquidation judiciaire. »
- Directive EU

Les statistiques du projet de loi n°6539



Le mode de présentation des chiffres par le Statec

Annonces Statec

- Faillites et liquidations en hausse au 1er trimestre 2023 (Statec 19.04.2023)
- Faillites en légère hausse au 3e trimestre 2023, liquidations en forte baisse (Statec 18.10.2023)

• En 2023, 935 faillites ont été prononcées, ce qui correspond à une baisse de 7% par rapport à 2022 (1006 faillites). Cette évolution a priori positive doit cependant être nuancée, car la baisse du nombre de faillites provient des entreprises n'ayant pas d'emploi salarié (-14%) et des sociétés holding et fonds d'investissement (-26%). Par rapport à 2022, le nombre de faillites des entreprises à emploi salarié (>0) est en hausse de près de 11%, celui des entreprises ayant employé plus de 10 salariés au moment de leur faillite a même explosé (+39%). (Statec 17.01.2024)

« The only statistics you can trust are those you falsified yourself. »

ATTRIBUÉ (PROBABLEMENT À TORT) À WINSTON CHURCHILL



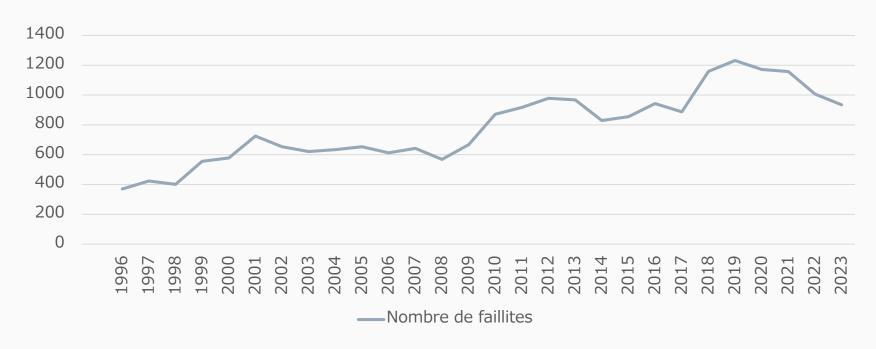
« Statistics are like a drunk with a lamp post: used more for support than illumination. »

ATTRIBUÉ (PROBABLEMENT À TORT) À WINSTON CHURCHILL

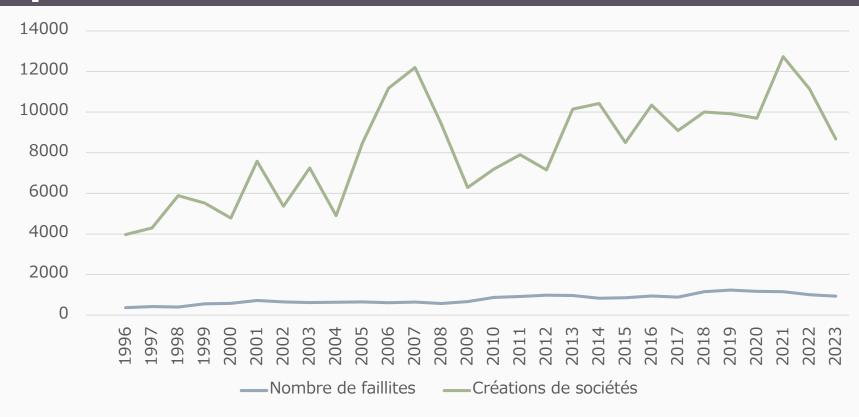


Nombre de faillites depuis 1996

Nombre de faillites

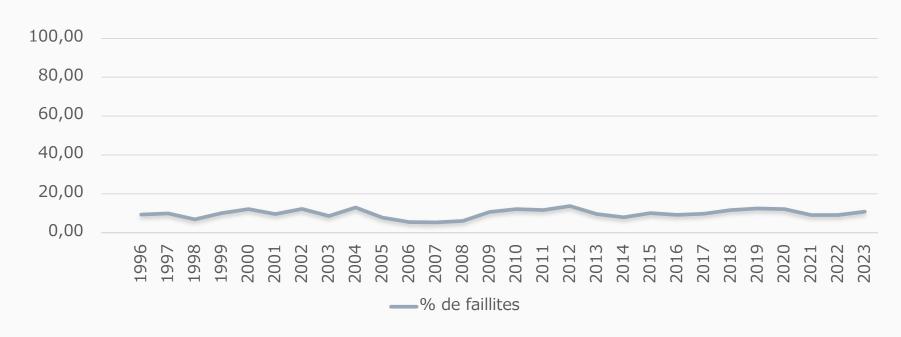


Nombre de faillites et sociétés créées depuis 1996



Pourcentage de faillites par sociétés créées depuis 1996

% de faillites



Un exemple: la loi du 28 octobre 2022 sur la liquidation administrative

La décision de liquidation

- Initiative et décision finale de liquidation
- Constitution: proportionnalité et droit de propriété

La voie de recours

- Projet de loi
- Constitution et CEDH
- Version définitive suite à l'avis de l'Ordre des avocats à Luxembourg

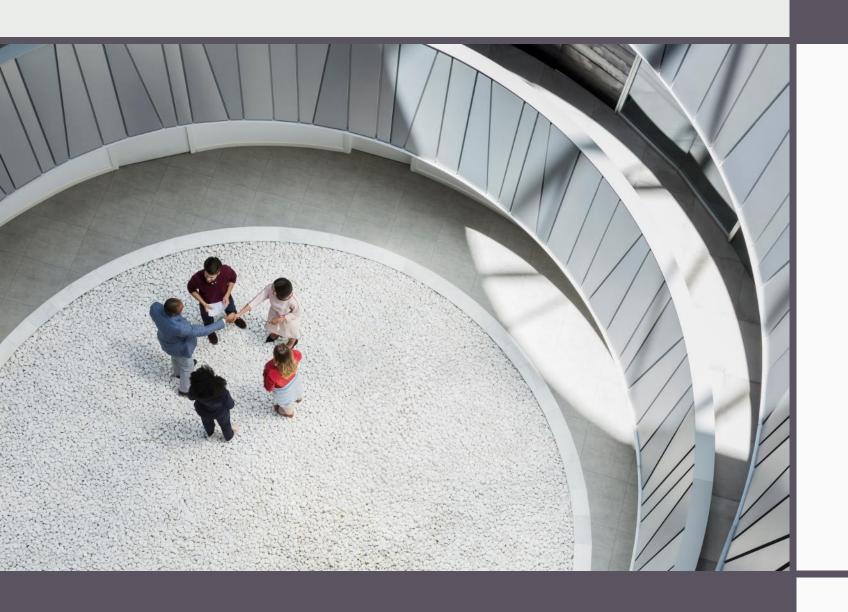
Un exemple: le mécanisme de l'alerte

La motivation

- « Le volet préventif vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. A cet effet il est nécessaire d'avoir en place un système de clignotants qui permettent de reconnaître à temps les entreprises en difficultés. »
- « L'identification des entreprises en difficultés par les instances étatiques concernées à un stade précoce permet non seulement de proposer des solutions adaptées permettant le redressement éventuel de la situation de cellesci… »

Discussion

- Mécanisme excitant
- L'Etat gérant d'entreprises privées
- Concentration d'information
- Le conflit d'intérêts
- Le receveur des contributions directes
- La concurrence



L'origine et la fonction de la faillite

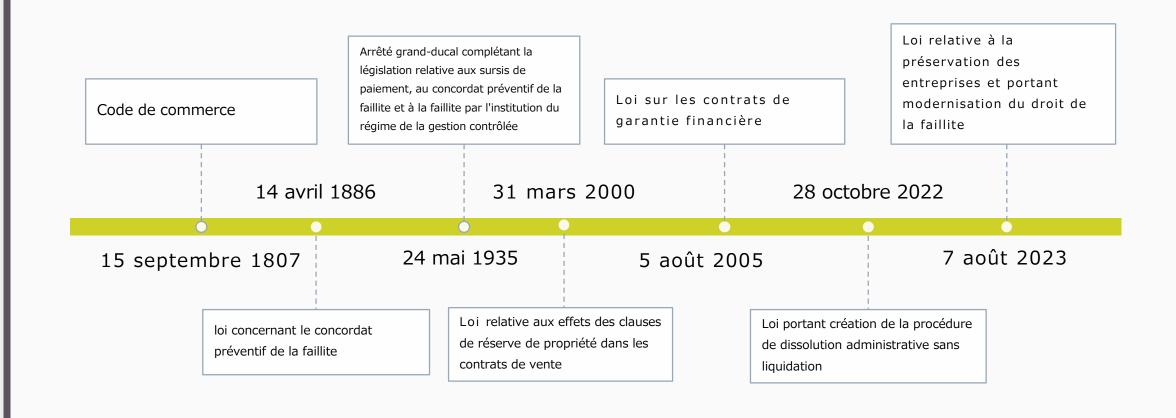
L'origine du droit de la faillite

Origine

- Etymologie: fallere ou fallita
- Etymologie: banca rota
- Droit romain: manus injectio
- Evolution: cessio, venditio et curator bonorum
- Code de commerce

Principales composantes

- Egalité de traitement
- Concours et masse
- Dessaisissement
- Lutte contre la fraude



Chronologie des principales réformes

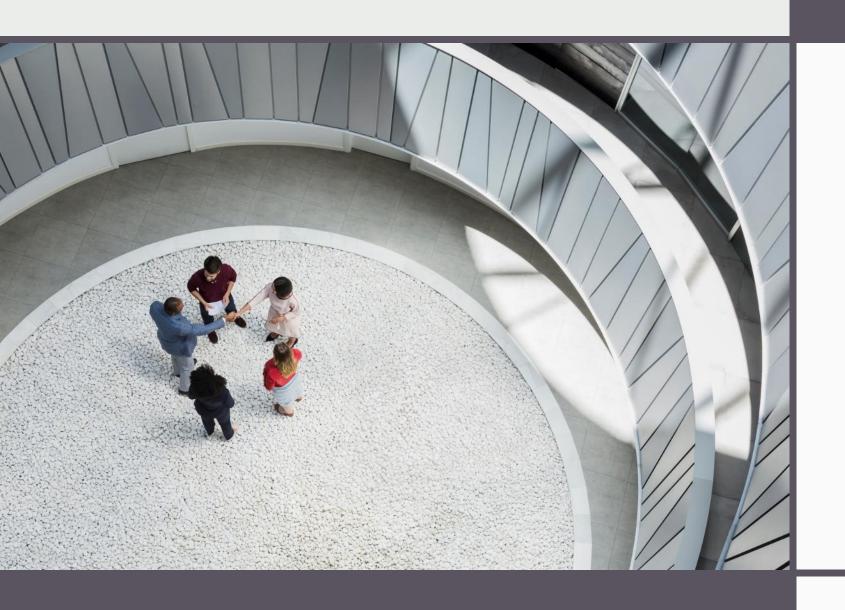
La fonction du droit de la faillite

Au niveau individuel

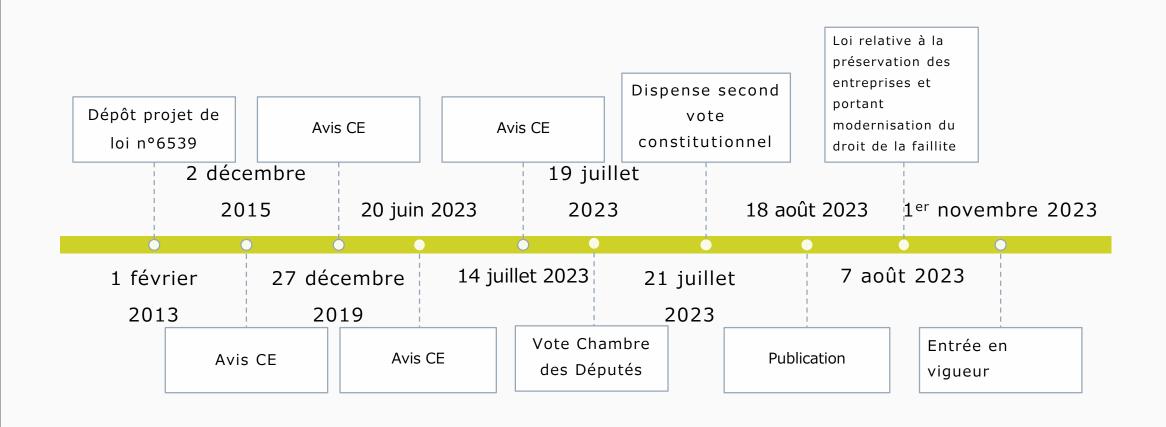
- Respect de l'ordre public
- Rétablissement de la confiance des créanciers
- Égalité de traitement
- Efficacité

Au niveau économique

- Corbillard ou système immunitaire
- Effet de contagion
- Lutte contre la fraude
- Sauvegarde d'entreprises
- Maintien des moyens de production
- Refinancement



Les ajustements



Chronologie du projet de loi n°6539A

Les manquements

Omissions

- Dénonciations de suspicion
- Accès aux banques de données
- Accès aux documents de tiers
- Auditions
- Droit de veto au failli en matière de transaction immobilière (art. 492)
- Période transitoire

Abrogations

- Election de domicile (art. 499)
- Comparution personnelle du créancier (art. 501)
- Contredit par les créanciers et le failli (art. 503)
- Concordat

Erreurs de texte e.a.

- Convocations par lettre recommandée, télécopie, courriel ou « tout autre moyen de communication »
- pm

Un exemple de manquement de texte

Art. 496

Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'article 472. Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats de contestations à naître de cette vérification.

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le jugecommissaire.

Art. 561

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au jugecommissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le jugecommissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du jugecommissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'article 496.

La période transitoire

Défaut de prévision

- · Mesures préventives de faillite
- Nouvelles faillites
- · Application immédiate des lois de procédure
- > procédure de faillite?
- > procédures stricto sensu

Éléments pratiques

- Convocations
- Éléments de la procédure
- Droits de substance
- Forclusion des créanciers et reddition de comptes
- · Liquidations judiciaires

L'aveu de faillite

Principe

- Délai
- Devoir de coopération
- Sanctions

Exceptions

- Exception de texte
- Exception pratique
- 2^{ème} chance

Le nouveau délai d'appel 1/2

Article 465 (ancien)

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification.

. . .

Article 465 (nouveau)

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Le nouveau « délai d'appel » 2/2

Le délai

- Court délai
- Délai préfixe / délai de distance
- Intérêt pratique

La procédure applicable

- Intérêt pratique
- Application jurisprudentielle
- Difficultés

La masse

Origine

- Concours
- Personne morale ou …
- m patrimoine d'affectation
- Représentation

Conséquences

- Obligations matérielles, sociales, fiscales du failli
- Dépollution
- Frais de justice et dépens
- Dommages-intérêts
- Déclarations de créance salariales

La créance de la masse 1/2

Principes (C. cass belge 16 juin 1988)

- le curateur a contracté qualitate qua des engagements
- en vue de l'administration de la masse
- notamment en poursuivant l'activité commerciale de la société, en exécutant les conventions que celle-ci a conclues ou encore en utilisant les meubles ou les immeubles de la société
- aux fins d'assurer l'administration convenable de la faillite

En pratique

- l'engagement doit être né par le fait de la faillite et en est par conséquent nécessairement postérieur
- le curateur a (1) contracté la dette pour compte de la masse ou (2) continué un contrat en cours, toujours pour compte de la masse
- les contrats en cours ne donnent naissance à une créance de la masse qu'à une double condition cumulative : (i) le curateur doit avoir <u>choisi</u> et choisi <u>expressément</u> de continuer le contrat en cours au profit de la masse et (ii) l'exécution du contrat en cours doit avoir profité à la masse

La créance de la masse 2/2

Article 32

Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Problématique

- · si la masse est suffisante
- dans le cas contraire
- le principe du concours
- jurisprudence à venir

Les entorses au principe du concours

Loi du 31 mars 2000

- Gage apparent
- · Clause de réserve de propriété
- Conditions générales

Loi du 5 août 2005

- Absence de contrôle juridictionnel
- Directive EU transposition
- Loi indépendante?
- Objectifs de la Directive
- · Droit primaire de l'union
- Respect de la Directive

Loi du 7 août 2023

- Création d'une double masse?
- Abandon de la protection de la masse

L'abandon de la lutte contre la fraude 1/2

Principes et exceptions existantes

- Aveu de faillite
- Articles 445 et suivants
- Garanties financières

Les nouvelles exceptions à l'art. 445

- Art. 11: « Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord. »
- Art. 27: « Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis. »

L'abandon de la lutte contre la fraude

2/2

Art.: 11

- « Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. »
- « En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1^{er}···. »

- « Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel. Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord. »
- « Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise. »

La double forclusion du créancier 1/4

Art. 466: déclaration

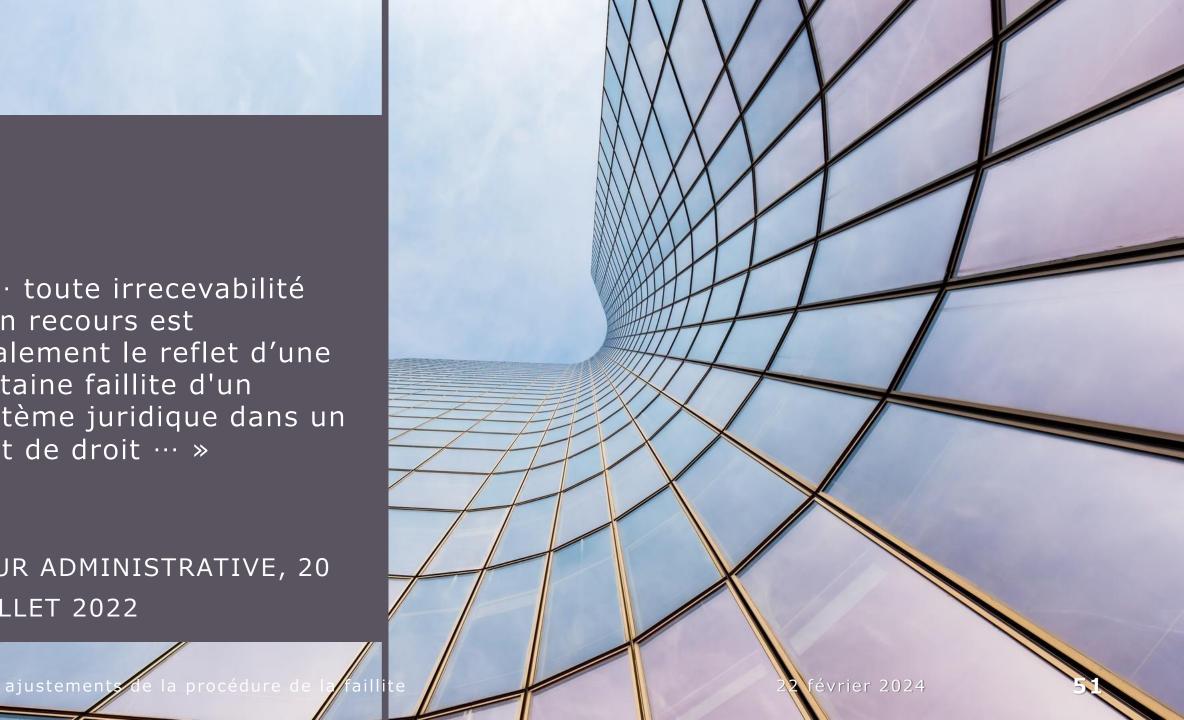
- Délai de forclusion de 6 mois à compter du jugement déclaratif pour le dépôt des déclarations de créances
- Possibilité d'un relevé de forclusion par le tribunal pour circonstances morales ou matérielles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice

Art. 504: débats

- Information par le curateur: lettre recommandée dans les 15 jours
- Initiative du créancier: requête dans les 40 jours
- Décision à effet contradictoire
- Renvoi/disjonction

« … toute irrecevabilité d'un recours est finalement le reflet d'une certaine faillite d'un système juridique dans un Etat de droit ··· »

COUR ADMINISTRATIVE, 20 JUILLET 2022



La double forclusion du créancier 2/4

Article 508 (abrogé)

- Mécanisme
- Procès-verbal de clôture
- Nécessité d'une réforme?

Art: 466

- « Les autres modifications sont de nature pratique et n'appellent pas d'autres commentaires. »
- Relevé de forclusion
- Pratique des liquidations judiciaires
- Finalité pratique

La double forclusion du créancier 3/4

Art: 466

- Droits étrangers
- Principes reconnus
- Créances certaines, liquides et exigibles
- Litiges pendants

- Demandes reconventionnelles
- Sort du coobligé
- Délai de distance
- Déclarations non définitives

La double forclusion du créancier 4/4

Article 504: débats

« Cet article contient une novation très importante:
Dorénavant, il n'y aura plus systématiquement des débats
sur contestation pour toutes les déclarations de créance
déposées, vérifiées et rejetées ou admises partiellement, à
l'exception des déclarations de créance à caractère
superprivilégié (salariés). Les autres créanciers, dûment
informés du sort de leur déclaration, doivent faire une
demande motivée par voie de requête auprès du greffe du
tribunal ayant prononcé la faillite en vue de pouvoir
débattre la déclaration devant le tribunal.

Cette mesure est devenue nécessaire alors que la plupart des débats se font sans contrepartie, accordant donc défaut, causant de cette sorte une perte de temps inutile pour tous les intervenants et une charge administrative supplémentaire, sans parler des coûts alors qu'il fallait convoquer chaque créancier par voie de recommandée aux débats. » (sic)

Interrogations

- Notification du curateur
- Nature du délai/délai de distance
- Relevé de forclusion
- Convocation par le greffe
- Renvoi juridictionnel
- Effets

La seconde chance

Principes (art. 536-2 à 536-4)

- Personne physique
- « décharge » des dettes
- Délais
- Limites: fautes graves et caractérisées ou « sciemment » fourni des informations inexactes

- Limites: sûretés réelles, créances alimentaires, préjudice corporel fautif
- Ne profite pas aux coobligés
- Garant personne physique à titre gratuit: disproportion
- Surendettement des personnes privées

La disparition de la personne morale

Ancien régime

- Faillite = une procédure de règlement des créances
- Incidence sur la personne morale
- Intérêt pratique

Article 536-2 (loi 28.10.2022)

- Dissolution de la personne morale
- Interprétation et conséquences
- Principes constitutionnels de proportion et respect de la propriété
- Décision

La réouverture

Réouverture par liquidation (art. 536-5)

- Ancien régime
- Réouverture par liquidation
- Nécessité et intérêt
- Rupture du principe de l'égalité devant la loi?

22 février 2024

La responsabilité du curateur 1/2

Ancien régime

- Reddition de comptes
- Clôture
- Délais et responsabilité

Article 461-1 nouveau

- « Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite. »
- « A l'instar des liquidateurs, les curateurs et mandataires de justice seront dorénavant également tenus responsables de leurs actes pendant un délai de cinq ans à partir de la publication du jugement de clôture. »

La responsabilité du curateur 2/2

Méconnaissance du rôle du curateur

- Absence de mandat stricto sensu
- Curateur ne représente ni le failli ni la masse
- Mandataire de justice

La lutte contre la faillite

Lutter contre la cause et non le symptôme

- Bureaucratie
- Charges fiscales
- Charges sociales
- Formation

Prévenir la perte de moyens de production

- Masse salariale
- Garanties financières
- Préserver la masse
- Responsabilisation des dirigeants
- Professionalisation des mandataires de justice et des juges



Synthèse

- · Réforme de bonne foi
- Nécessité d'intervention
- Qualité législative
- Proportionnalité
- Prix à payer

22 février 2024 **61**

Faut-il accuser?



MERCI pour votre écoute





Questions?